

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

**Pourcentages applicables aux fins de fixer la
cotisation des employeurs tenus personnellement
au paiement des prestations pour l'année 2017**

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 15 septembre 2016, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2017».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3360 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

**Règlement sur les pourcentages
applicables aux fins de fixer la cotisation
des employeurs tenus personnellement au
paiement des prestations pour
l'année 2017**

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 0,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 27,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 54,2 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 51,9 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2017.

65414